



**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUES CHARLES DE GAULLE et ARISTIDE BRIAND**

10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/533

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que le service Bâtiments de la Ville de Mayenne doit procéder à la dépose de câbles et de décorations rue Charles de Gaulle et rue Aristide Briand,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement et la circulation sur ces voies et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – **Le stationnement et la circulation sont interdits, rue Charles de Gaulle**, du carrefour de Longchamp à la place Georges Clemenceau **et rue Aristide Briand**, exceptés pour les services de secours, de gendarmerie et les services municipaux. Les agents du service Bâtiments sont autorisés à occuper le domaine public.

Article 2 – Le présent arrêté porte sur **les journées du MERCREDI 23 OCTOBRE, de 8h15 à 12h00, pour la rue Charles de Gaulle, et JEUDI 24 OCTOBRE 2024, de 8h15 à 12h00, pour la rue Aristide Briand.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Bâtiments. La signalétique de stationnement interdit doit être mise en place minimum 8 jours avant les jours d'interventions.

Le service Bâtiments est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Service Animations
Service Bâtiments
Gaëlle BICHON, la S.E.R.E
UCAVM
SMUR – SDIS – CARS BLEUS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **16 OCT. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

